Nations Unies S/RES/2507 (2020)



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2020

Résolution 2507 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8712e séance, le 31 janvier 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et les déclarations à la presse sur la situation en République centrafricaine,

Se félicitant des efforts faits par les autorités centrafricaines, en coordination avec leurs partenaires internationaux, pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité, notamment le déploiement en cours des forces de défense et de sécurité centrafricaines, les *encourageant* à mettre en œuvre leur plan national de défense, leur concept d'emploi des forces et leur politique nationale de sécurité, et *sachant* que les autorités centrafricaines ont besoin de former et d'équiper de toute urgence leurs forces de défense et de sécurité pour être en mesure d'apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la République centrafricaine,

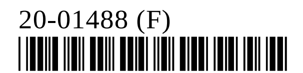
Se félicitant également de l'engagement dont font preuve les autorités centrafricaines et leurs partenaires internationaux et des progrès qu'ils ont accomplis vers la réalisation des objectifs de référence définis dans la déclaration de son président en date du 9 avril 2019 (S/PRST/2019/3), *prenant note* de la lettre que les autorités centrafricaines ont adressée à son Président (S/2020/57), et les *encourageant* à poursuivre leurs efforts pour résoudre les difficultés qui subsistent,

Se félicitant en outre du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 2019 (S/2019/822) présenté en application de la résolution 2448 (2018),

Prenant note de la lettre du Secrétaire général datée du 31 décembre 2019 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2019/1008) conformément au paragraphe 7 de la résolution 2488 (2019), et du rapport des autorités de la République centrafricaine adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (« le Comité ») conformément au paragraphe 6 de la résolution 2488 (2019),

Prenant note également du rapport à mi-parcours (S/2019/608) et du rapport final (S/2019/930) du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013), dont le mandat a été élargi par la résolution 2134 (2014) et prorogé en application de la résolution 2454 (2019) (« le Groupe d'experts »), et *prenant note en outre* des recommandations du Groupe d'experts,

20-01488 (F)





Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, jusqu'au 31 juillet 2020, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que de toute assistance technique ou formation et de toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et *décide également* que ces mesures ne s'appliquent pas :

a) aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la MINUSCA et aux missions de formation de l'Union européenne déployées en République centrafricaine, aux forces françaises dans les conditions prévues au paragraphe 52 de la résolution 2499 (2019), et aux forces d'autres États Membres qui assurent une formation ou prêtent assistance sur notification préalable conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-après, ou à leur utilisation par ces missions et forces ;

b) aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelle et non opérationnelle dispensée aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA, et sur notification préalable au Comité, et *demande* à la MINUSCA de lui faire rapport sur la contribution de cette dérogation au processus de réforme du secteur de la sécurité, dans le cadre des rapports périodiques qu'elle lui soumet ;

c) aux fournitures apportées en République centrafricaine par les forces soudanaises ou tchadiennes pour leur usage exclusif dans le cadre des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la République centrafricaine, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la MINUSCA, telles qu'approuvées préalablement par le Comité ;

d) aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes, sur notification préalable au Comité ;

e) aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et d'aide au développement et le personnel connexe ;

f) aux livraisons d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha et par les gardes forestiers armés du Projet Chinko et du Parc national de Bamingui-Bangoran afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités

contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international, dont le Comité aura préalablement reçu notification ;

g) aux livraisons d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, de véhicules militaires terrestres non armés et de véhicules militaires terrestres montés d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, dont le Comité aura préalablement reçu notification ;

h) aux livraisons d'armes et autre matériel létal connexe qui ne sont pas énumérés à l'alinéa g) du paragraphe 1 de la présente résolution, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ; ou

i) aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

2. *Décide* qu'il incombe au premier chef à l'État Membre fournisseur de donner notification au Comité et que cette notification doit avoir lieu au moins 20 jours avant la livraison de tout matériel autorisé en application des alinéas d), f) et g) du paragraphe 1 de la présente résolution, et *déclare* qu'il incombe au premier chef à l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournisseuse de donner notification au Comité et que cette notification doit être donnée au moins 20 jours avant la livraison de tout matériel autorisé en application des alinéas d), f) et g) du paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2488 (2019) et *rappelle* les paragraphes 8 et 9 de la résolution 2488 (2019) ;

4. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 9, 14 et 16 à 19 de la résolution 2399 (2018) et prorogées par le paragraphe 1 de la résolution 2454 (2019) et *rappelle* les paragraphes 10 à 13 et 15 de la résolution 2399 (2018) ;

5. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 9 et 16 de la résolution 2399 (2018) s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22 de la résolution 2399 (2018) et telles que prorogées par le paragraphe 2 de la résolution 2454 (2019) ;

6. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2020 le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il l'a énoncé aux paragraphes 30 à 39 de la résolution 2399 (2018) et reconduit au paragraphe 3 de la résolution 2454 (2019), *exprime son intention* de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 31 juillet 2020 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les dispositions administratives voulues pour reconduire le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres actuels du Groupe d'experts ;

7. *Prie* le Groupe d'experts de lui remettre d'ici au 15 juillet 2020, après concertation avec le Comité, un rapport final, et de lui adresser au besoin des rapports d'étape ;

8. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, et *demande* au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération, selon que de besoin, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés ;

9. *Exhorte* toutes les parties, et tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à coopérer avec le Groupe d'experts et à assurer la sécurité de ses membres ;

10. *Exhorte également* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies à permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et *rappelle* qu'il est utile que la MINUSCA et le Groupe d'experts mettent en commun les informations dont ils disposent ;

11. *Réaffirme* les dispositions relatives au Comité et les dispositions concernant la présentation de rapports et la révision des mesures prises énoncées dans la résolution 2399 (2018) et prorogées par la résolution 2454 (2019) ;

12. *Prie* les autorités centrafricaines de faire rapport au Comité, d'ici au 30 juin 2020, sur les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et la gestion des armes et des munitions ;

13. *Prie* le Secrétaire général, en étroite consultation avec la MINUSCA, y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 30 juin 2020, à une évaluation des progrès accomplis par les autorités de la République centrafricaine quant aux principaux objectifs de référence relatifs à l'embargo sur les armes établis dans la déclaration de son Président en date du 9 avril 2019 (S/PRST/2019/3) ;

14. *Affirme* qu'il continuera de suivre l'évolution de la situation en République centrafricaine et se tiendra prêt à réexaminer l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, à tout moment selon les besoins, à la lumière de la situation en matière de sécurité dans le pays, des progrès réalisés quant au processus de réforme du secteur de la sécurité, au processus de DDRR et à la gestion des armes et des munitions, notamment en ce qui concerne le rapport et l'évaluation demandés aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.